

Nouveautés en droit matrimonial

Journée de formation continue – vendredi 13 novembre 2020

Législation



Jurisprudence

En vigueur au 01.01.2020

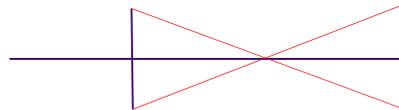
CC

Délai d'attente dans la procédure préparatoire au mariage, FF 2018 6039



- Suppression du délai d'attente de dix jours entre la clôture de la procédure préparatoire et la célébration du mariage (art. 100 CC).

Procédure
préparatoire
Art. 98 CC



3

En vigueur au 01.01.2022

CC, LPP et OAiR

Entretien de l'enfant, art. 89a al. 6 ch. 4a CC Art. 40, 49 al. 2 ch. 5a et 86a al. 1 let a^{bis} LPP



- Selon l'art. 290 al. 2 CC, le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au **recouvrement**



→ Tentative d'uniformisation par l'Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR), RO 2020 7.

4

En vigueur au 01.01.2022

CC, LPP et OAiR

Entretien de l'enfant, art. 89a al. 6 ch. 4a CC
Art. 40, 49 al. 2 ch. 5a et 86a al. 1 let a^{bis} LPP



- Mesures principales:
 - Selon l'art. 40 LPP, l'office spécialisé désigné par le droit cantonal peut annoncer à l'institution de prévoyance que l'assuré-e est en retard d'au moins 4 mensualités dans le paiement des contributions d'entretien.

5

En vigueur au 01.01.2022

CC, LPP et OAiR

Entretien de l'enfant, art. 89a al. 6 ch. 4a CC
Art. 40, 49 al. 2 ch. 5a et 86a al. 1 let a^{bis} LPP



- Mesures principales – suite
 - Communication de l'institution de prévoyance à l'office spécialisé cantonal :
 - Le versement de prestations en capital d'au moins CHF 1'000.- .
 - Le paiement en espèce au sens de la LFLP d'au moins CHF 1'000.- au moins.
 - Le versement anticipé (encouragement à la propriété du logement).

6

En vigueur au 01.01.2022

CC, LPP et OAiR

Entretien de l'enfant, art. 89a al. 6 ch. 4a CC
 Art. 40, 49 al. 2 ch. 5a et 86a al. 1 let a^{bis} LPP



- Mesures principales – suite
 - Communication « sans délai »
 - Versement au plus tôt dans les 30 jours après notification à l'office spécialisé.

7

En vigueur au 01.01.2022

CC, LPP et OAiR

Entretien de l'enfant, art. 89a al. 6 ch. 4a CC
 Art. 40, 49 al. 2 ch. 5a et 86a al. 1 let a^{bis} LPP



- Prestations minimales de l'office spécialisé:
 - Absence de limites de revenus pour l'aide au recouvrement.
 - Possible que la personne créancière participe aux coûts si elle dispose de ressources suffisantes (art. 17 OAiR).
 - *Seule communication à l'office ?*

8

Projet

CC

« Mariage pour tous »,
Rapport de la CAJ – CN, FF 2019 8169
Avis du CF, FF 2020 1223




- L'institution juridique du mariage serait ouvert aux personnes du même sexe.
- Les partenariats enregistrés ne pourront plus être conclus.
- Ouverture de l'adoption conjointe aux couples de même sexe.
- Adoption le 03.06.2020 par le Conseil National de la variante incluant la PMA pour les femmes mariées.
- Examen par le CE.

9



Législation

Jurisprudence 

10

ATF 145 III 474
(d)



Contrat de mariage portant sur la contribution d'entretien après divorce

- Les parties peuvent s'engager contractuellement avant ou après la conclusion du mariage, à verser à l'autre une contribution d'entretien en cas de divorce.
- On ne peut nier d'emblée tout effet obligatoire à un accord contractuel anticipé en matière d'entretien.
- Les parties conservent la possibilité de demander à l'autorité judiciaire la non-ratification de l'accord qui les lie.

→ PHILIPPE MEIER, *Licéité des conventions anticipées de divorce ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2018, NewsletterDroitMatrimonial.ch novembre 2019*

11

ATF 145 III 474
(d)



Contrat de mariage portant sur la contribution d'entretien après divorce

- Dans le cas d'une convention anticipée, l'autorité judiciaire devra refuser de ratifier une convention qui n'est plus adaptée aux circonstances du moment.
→ *Changement de domicile, naissance d'enfants, modification des activités professionnelles et de la répartition des tâches, etc.*
- Le caractère équitable de l'entretien convenu dépend également du règlement des autres effets (régime matrimonial, prévoyance), qui ne peuvent pas nécessairement être anticipés.
- La porte serait ouverte aux conventions anticipées sur le partage LPP, avec réexamen au moment du divorce.

12

ATF 145 III 393 (d)
JT 2019 II 377

Entretien de l'enfant. Procès indépendant de l'enfant ;
pouvoir de représentation



- Action en réclamation de l'entretien ouverte au nom de l'enfant par sa mère ayant l'autorité parentale exclusive.
- En cours de procès: attribution de l'autorité parentale conjointe, mais garde à la mère.
- Père recourt contre la condamnation à verser une contribution d'entretien à l'enfant en invoquant l'absence du pouvoir de représentation de la mère.

13

ATF 145 III 393 (d)
JT 2019 II 377

Entretien de l'enfant. Procès indépendant de l'enfant ;
pouvoir de représentation



- Il convient de déterminer de manière abstraite si l'on est ou non en présence d'un conflit d'intérêts au sens de l'art. 306 al. 2 et 3 CC.

Procédures matrimoniales Procédures indépendantes

→ Dans l'affirmative, fin des pouvoirs de représentation de plein droit.

14

ATF 145 III 393 (d)
JT 2019 II 377

Procédures matrimoniales

Entretien de l'enfant. Procès indépendant de l'enfant ;
pouvoir de représentation

- L'enfant n'a pas à proprement parler de qualité de partie.
- L'enfant est représenté·e par le parent qui réclame l'entretien.
- L'autorité judiciaire examine la nécessité de la représentation de l'enfant (art. 299 CPC).
- Il ne s'agit pas d'une représentation systématique obligatoire, donc il n'y a pas abstraitement de conflit d'intérêts.

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

15

ATF 145 III 393 (d)
JT 2019 II 377

Procédures indépendantes

Entretien de l'enfant. Procès indépendant de l'enfant ;
pouvoir de représentation

- L'enfant a la qualité de partie.
- Le danger de conflit d'intérêts est moins grand que dans les procédures matrimoniales.

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

16

ATF 145 III 393 (d)
JT 2019 II 377

Procédures matrimoniales
Procédures indépendantes

Entretien de l'enfant. Procès indépendant de l'enfant ;
pouvoir de représentation

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

- L'autorité établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties, ce qui permet de garantir que les intérêts de l'enfant sont en principe suffisamment protégés.
- La nécessité d'intervenir n'existe qu'en présence d'un conflit d'intérêts concret ou si les actes du parent agissant en qualité de représentant sont lacunaires.

17

ATF 145 III 393 (d)
JT 2019 II 377

Entretien de l'enfant. Procès indépendant de l'enfant ;
pouvoir de représentation

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

▪ Hiérarchie des contributions d'entretien:

1. **L'entretien** dû à l'enfant est prioritaire
2. L'entretien **de prise en charge** vient ensuite
 - Sert l'intérêt de l'enfant
 - Intéresse économiquement le parent qui assume la prise en charge
 - Pas d'opposition des intérêts
3. L'entretien de prise en charge n'assure pas le **maintien du standard de vie** du parent gardien.

18

ATF 146 III 169
(i)

TF 5A_457/2018, art. 276a CC, primauté de l'entretien de l'ex conjoint·e sur l'enfant majeur·e

- L'art. 276a CC n'est qu'un correcteur d'éventuelles inégalités entre un·e enfant majeure et un frère ou une sœur.
- Pas de primauté de l'entretien de l'enfant majeur·e sur l'entretien entre époux dans une situation déficitaire.

19

ATF 146 III 73
(d)

TF 5A_130/2019, partage de la prévoyance professionnelle et réserves de cotisations patronales



- Les réserves de cotisations existantes au moment de l'introduction de divorce ne sont pas des prétentions acquises par l'employé·e pour la période pertinente pour le partage de la prévoyance professionnelle.
- Elles n'ont pas de conséquences sur les prestations de sortie accumulées durant le mariage.
- Ces réserves de cotisation doivent être traitées comme des fonds libres de l'institution de prévoyance → On ne les partage pas!

20

ATF 145 III 436
(d)



Partage de compétences entre APEA et Tribunal

- L'APEA est en principe l'autorité compétente pour régler les questions concernant les enfants de parents non-mariés et les mesures de protection.
- L'action en entretien est exclu de la compétence générale de l'APEA, et doit être portée devant l'autorité civile.
- Particularité du droit neuchâtelois: selon la doctrine, le ou la Président·e de l'APEA est compétente en matière d'obligation d'entretien
→ Il ou elle agit en tant qu'autorité civile (pour conformité au droit fédéral)